

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20170912-RAP-InspectionEuropac

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL
Société Europac avenue Robert Franck 73110 La Rochette	S3IC 107-259 Priorité DREAL <input type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input checked="" type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre Régime <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC SEVESO <input type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS

Activité principale : transformation de papier en carton, collage, découpage, sérigraphie

Date du contrôle : 12 septembre 2017

Inspecteur : Michel CUZIN

Type de contrôle			
<input type="checkbox"/> Inspection approfondie <input checked="" type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle	

Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	

Thèmes du contrôle	<ul style="list-style-type: none"> • eau, air • dispositif défense incendie

Principales installations contrôlées	
• cuve de rétention des différents aires de stockage et aire de déchargement de liquides inflammables	• mur situé entre le « hall bobines » et les locaux « onduleuses »

Référentiel du contrôle	
• Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 septembre 2003	

Personnes rencontrées et fonctions		
Nom	Société	Qualité
Madame Karen AMEYE	EUROPAC	responsable qualité, sécurité, environnement
monsieur Gilles LE ROUX	EUROPAC	directeur technique
monsieur DUPEPET	service technique de la commune de la Rochette	

Constats de l'inspection

I – Contexte

Cette installation est implantée dans un site qui faisait autrefois partie de celui des établissements « Cascade La Rochette ». Il est actuellement exploité par une société totalement indépendante de celle-ci, les sites des deux sociétés étant mitoyens. L'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 a acté de l'exploitation de la partie qui fait l'objet de l'actuelle inspection par la société Mondi Savoie. La la société Europac Cartonnerie Savoie a repris l'exploitation, ce changement d'exploitant a été acté par monsieur le préfet le 19 février 2010.

Lors de la dernière inspection programmée, réalisée le 19 février 2013, nous avions constaté que l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 devait être réactualisé :

- d'une part du fait des modifications de procédés de fabrication,
- d'autre part, du fait de la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Enfin, nous avions constaté que certaines prescriptions l'article 2.6.1.3 de cet arrêté préfectoral n'étaient pas respectées. Il s'agit des prescriptions imposant la mise en place de dispositifs de défense incendie de type « queue de paon » et « rideaux d'eau » entre les bâtiments exploités par « Europac » et « Cascade la Rochette ».

Par courrier postérieur à l'inspection, daté du 1^{er} octobre 2013 (copie annexée au présent rapport), le Service départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie a préconisé un aménagement quelque peu différent de celui demandé dans l'arrêté préfectoral ; il s'agirait de mettre en place un dispositif de type « rideau d'eau » ou la mise en place de portes coupe feu sur les ouvrants en ce qui concerne le mur concerné par l'isolement des deux sites (entre le « hall bobines » et les locaux « onduleuses »). Le changement des prescriptions implique la modification de l'arrêté préfectoral.

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente inspection :

À l'issue de l'inspection du 19 février 2013, il avait été demandé à l'exploitant :

- de mettre en conformité la plateforme de dépotage de la lessive de soude avec les dispositions de l'article 2.4.8.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Nous avons constaté que la mise en conformité demandée avait été réalisée. Les liquides qui pourraient être déversés accidentellement lors d'une opération de décharge sont désormais récupérés dans une rétention (photo 11),
- de mettre en place un dispositif de type « queue de paon » conformément aux dispositions de l'article 2.6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il était néanmoins laissé à l'exploitant la possibilité de mettre, à la place de ce dispositif, des mesures compensatoires qui auraient reçu la validation du SDIS. Si cette demande n'a pas, pour l'instant, été réalisée, il convient de retenir qu'à la diligence de l'exploitant, le SDIS s'est rendu sur les lieux et a formulé

l'avis du 1^{er} octobre 2013 mentionné ci-dessus. Nous proposons que les recommandations actuelles du SDIS soient retenues. Les travaux de mise en conformité devront être réalisés dans un délai de trois mois.

2.2 Thèmes

• SITUATION ADMINISTRATIVE

Comme nous l'avons explicité ci-dessus, l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003 doit être adapté en de nombreux points compte tenu des modifications qui ont été apportées par l'exploitant. Nous répertorions dans le tableau ci-dessous les prescriptions qui ne sont pas respectées mais qui pourraient être modifiées en étant, le cas échéant, assorties de mesures compensatoires dans le cadre de la refonte de l'arrêté d'autorisation.

Constat N°01		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input checked="" type="checkbox"/> Non conformité	<ul style="list-style-type: none"> Le raccordement à la station d'épuration de Cascade la Rochette devra faire l'objet d'une convention transmise à l'inspection des installations classées (article 2.4.6.4) non mise en place des dispositifs « queue de paon » (article 2.6.1.3) la réserve d'eau est équipée de 4 sorties au lieu des 6 mentionnées à l'article 2.6.1.3, toutefois la lettre de SDIS en date du 1^{er} octobre 2013 valide cette disposition la liste des déchets (annexe 5) est à réviser compte tenu que les déchets issus de la filtration ne sont pas pris en considération les eaux industrielles ne sont pas rejetées vers la station de traitement de Cascade la Rochette comme cela est indiqué dans l'annexe 4 	Les observations qui figurent dans ce constat doivent, a priori trouver leur solution dans une nouvelle rédaction de l'arrêté préfectoral d'autorisation. En effet, la rédaction actuelle n'est pas conforme à la réalité dans le cas des rejets d'eaux industrielles et les dispositifs préconisés par le sdis en tant que défense incendie ont évolués notamment depuis l'instruction du dossier de demande d'autorisation. Le délai de 6 mois fixé ici correspond au délai à l'issue duquel l'exploitant transmettra à l'inspection une demande de modifications des conditions d'exploitation
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		

Constat N°02(AIR)		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation <input checked="" type="checkbox"/> Observation <input type="checkbox"/> Non conformité <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Annexe 3 à l'arrêté	
	Les résultats des mesures demandées par l'annexe 3 n'ont pas été transmis à l'inspection ; toutefois, d'après l'exploitant, les mesures auraient été effectuées au titre de l'annexe 3 à l'arrêté au titre de l'année 2013. Ces mesures ne nous ont pas été communiquées.	8 jours

Constat N°03 (EAU)		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
	article 2.4.4.5 de l'arrêté préfectoral annexe 4 de l'arrêté préfectoral	
<ul style="list-style-type: none"> • <input type="checkbox"/> Pas d'observation • <input checked="" type="checkbox"/> Observation • <input type="checkbox"/> Non conformité • <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure 	<ul style="list-style-type: none"> • la consommation annuelle et journalière d'eau excède les limites fixées à l'article 2.4.4. 5 et à l'annexe 4 (respectivement 12 000m³ et 60 m³) • les eaux de préparation des colles et de nettoyage des onduleuses ne sont pas entièrement recyclées et une partie est rejetée avec les eaux pluviales 	Étude à réaliser dans un délai de 6 mois pour la connaissance du réseau et des rejets ainsi que la définition des travaux à réaliser

- **Commentaires de l'inspection sur le constat n°3 :** Il ressort de l'inspection que les eaux de l'atelier « encollage » ne sont pas entièrement recyclées alors que l'article 2.4.4.5 de l'arrêté préfectoral indique que l'exploitant est tenu de recycler les eaux de préparation des colles et les eaux de nettoyage de l' « onduleuse ». Des eaux industrielles sont, de ce fait, rejetées dans le Gelon après mélange avec les eaux pluviales. Ces eaux passent dans une canalisation sous les ateliers de Cascade la Rochette avant le rejet.

Une connaissance approfondie complémentaire des circuits et des rejets sur le plan quantitatif et qualitatif est indispensable. À partir de cette connaissance, l'industriel devra étudier la possibilité de recycler intégralement les eaux industrielles. En effet, le recyclage intégral de ces eaux est l'option qui doit être privilégiée puisqu'il s'agit d'une prescription contenue dans l'arrêté préfectoral et une disposition vertueuse sur le plan environnemental. Toute autre option ne pourra être envisagée que si l'exploitant démontre l'impossibilité technique et financière de réaliser ce recyclage intégral.

Seules les eaux pluviales peuvent être rejetées dans le réseau pluvial.

Constat N°04 (rétentions des produits liquides)		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Articles 2.4.8.2 et 2.4.8.3 de l'arrêté préfectoral	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation	La mise en conformité demandée dans notre précédent rapport d'inspection du 2 avril 2013 a été réalisée. Il s'agissait de sécuriser le poste de livraison de soude (photo 11).	
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure	Nous avons noté que les stockages de certains produits à leur arrivée sur le site ne disposait pas de rétention (photo 8), toutefois, nous avons constaté que des bacs destinés à servir de rétention venaient d'être réceptionnés sur le site (photo 9). L'exploitant nous a confirmé sa volonté de mettre en place ses rétentions dans les meilleurs délais.	8 jours

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) :

Synthèse des suites :

Cette visite a permis de relever des non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées, ainsi que des points faisant l'objet d'observations.

En ce qui concerne les non-conformités contenues dans le constat n°1, il apparaît qu'une modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation est inévitable. En effet, les prescriptions en ce qui concerne les rejets des eaux industrielles ne sont pas adaptées aux conditions actuelles, les eaux industrielles du site n'étant pas dirigées vers celles de « Cascade-La Rochette » comme cela était prévu à l'origine. En ce qui concerne les prescriptions relatives à la défense incendie, il paraît également judicieux de modifier les prescriptions compte tenu de l'évolution des propositions du SDIS.

En ce qui concerne les observations mentionnées sur le constat n°3, il apparaît nécessaire qu'une étude complémentaire soit effectuée sur les items suivants :

- justification de la quantité d'eau nécessaire,
- connaissance approfondie des réseaux et des rejets (quantitativement et qualitativement),
- étude technico-économique afin de déterminer si le recyclage intégral des eaux industrielles est possible,
- le cas échéant, et selon la réponse apportée par l'étude technico-économique :
 - un mémoire exposant les travaux à réaliser pour obtenir le recyclage intégral,
ou
 - un mémoire sur le traitement à réaliser avant rejet des eaux industrielles dans des conditions acceptables,
 - les autorisations de rejets des eaux pluviales dans le réseau d'eau pluvial communal et des eaux industrielles dans le réseau des eaux collectif relié à la station de traitement du SABRE à Pontcharra.

Il est demandé à l'exploitant, dans le cadre du « porter à connaissance » prévu à l'article R.181-46 (2^e alinéa) que l'exploitant transmette dans un délai de **6 mois** à monsieur le préfet un dossier qui permettra à l'inspection de faire la proposition d'un nouvel arrêté préfectoral.

Parmi les éléments d'appréciation indispensables dans ce dossier, figureront :

- la description des réseaux,
- la caractérisation des rejets (qualitative et quantitative). À cette fin, des dispositifs pérennes

de comptage des débits des eaux industrielles rejetées seront mis en place dans un délai de 3 mois. De même, des zones de prélèvement pérennes seront mises en place et une analyse des substances susceptibles d'être présentes dans les eaux industrielles rejetées sera réalisée dans un délai de 3 mois.

- la description de traitement avant rejet des eaux et les performances attendues,
- les autorisations de rejet pertinentes,
- la liste des déchets réactualisée,
- la description des dispositifs de défense incendie non conformes à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2003,
- la justification des aménagements apportés aux dispositifs de défense incendie et la validation de ces aménagements par le SDIS

Signature de l'inspecteur		Approbateur
<p>le 17/10/2017</p>  <p>Michel CUZIN</p>		<p>le 17/10/2017</p>  <p>Clément NOLY</p>

Annexe photographique



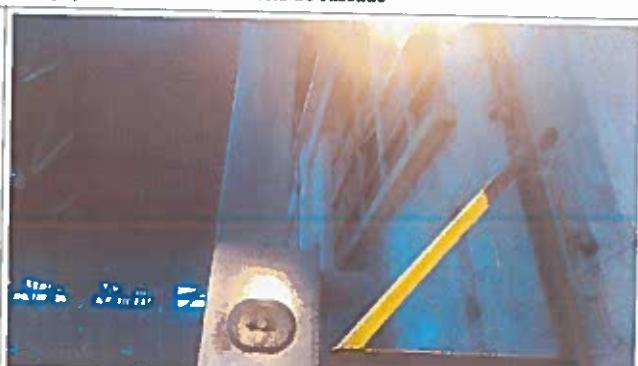
Photo 1 : 4 sorties en aval des réserves d'eau



Photo 2 : réserves d'eau incendie



Photos 3 et 4 : atelier de stockage des bobines de papier en limite des ateliers de cascade



Photos 5 et 6 : mur situé entre le « hall bobines » et les locaux « onduleuses » faisant l'objet de recommandation dans la lettre du sdis à monsieur le préfet de 1^{er} octobre 2013



Photo 7 : détail de l'installation de recyclage des eaux de la partie « encrage »



Photo 8 : dépôt temporaire de produits non sur rétention



Photo 9 : rétentions non encore mises en place pour les produits concernés par la photo 8



Photo 10 : trappe sur le déshuileur (eau pluviales et eaux usées)



Photo 11 : dispositif de recueil des déversements accidentels au poste de livraison de la soude

ANNEXE AVIS SDIS



**Service Départemental
d'Incendie et de Secours
de la Savoie**

**Corps Départemental
des Sapeurs-Pompiers**
Ressources Opérationnelles
Groupe Gestion Prévisionnelle
des Risques
Affaire suivie par : Cdt PEYRESSATRE
N/Réf. : TPE/MPD SDIS / N° 13 - 464

 COPIE

Colonel Xavier JOUANNET
*Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours de la Savoie*

Monsieur le Préfet de la Savoie
Direction de l'Administration Territoriale
Et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement et du
Développement Durable
Château des Ducs de Savoie
R.P. 1801
73018 CHAMBERY CEDEX

Objet : Etablissement EUROPAC – Commune de La Rochette
Défense Extérieure Contre l'Incendie et isolement de l'établissement

→ Michel

Mes services avaient été amenés à formuler un avis concernant le dossier de demande de régularisation d'activité des Sociétés CASCADeS S.A.S. et EUROPAC, dont les bâtiments partagent la même emprise au sol sur la commune de La Rochette.

A ce titre, mes services avaient émis une prescription sur la nécessité de compléter la défense incendie du site, afin de pallier à la surface importante non recouverte des bâtiments, associée au volume de matériaux combustibles stockés.

Dans la continuité, les deux sociétés ont entrepris des travaux qui ont permis d'aboutir à la réception le 8 août dernier d'une réserve artificielle d'une capacité de plus de 2 000 m³ associée à 4 prises permettant la mise en aspiration de 4 véhicules en simultané.

D'autre part, Monsieur CUZIN, Inspecteur des Installations Classées pour la DREAL, rappelait dans son rapport du 2 avril dernier, que l'exploitant n'avait pas, à ce jour, mis en place un système hydraulique, type « queue de paon », afin de limiter la propagation d'un incendie en toiture.

- « Les dispositifs d'aspersion du type « queue de paon » et « rideaux d'eau » imposés par l'Article 2.6.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation, afin de « garantir, pendant deux heures, l'absence de risque d'extension d'un incendie par les toitures entre les bâtiments Mondi (Europac) et Cascades La Rochette, n'ont pas été mis en place ».

Mes services ont pu procéder à la visite des établissements, dont notamment du « Hall Bobine » de CASCADES S.A.S. et des locaux « onduleuse » d'EUROPAC qui se trouvent implantés de part et d'autre du mur concerné par l'isolation des 2 sites.

L'étude de danger formulée au travers de cette visite, identifie un mur en parpaing et 2 structures métalliques supportant la toiture de chacun des bâtiments. Si des défauts en partie haute de ce mur doivent faire l'objet de travaux afin d'étanchéifier au mieux cet ouvrage, le positionnement de lances de queue de paon n'apparaît pas opportun en première hypothèse.

Toute correspondance devra être adressée à M. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Seine
226 Rue de la Petrolière - 73230 SAINT ALBAN LEYSSE • Groupeement Gestion Prévisionnelle des Risques - Tél : 04.79.60.73.20 - Fax : 04.79.73.18.36
Email : prevention@ddis73.fr

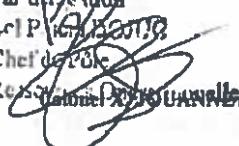
En effet, la fragilité de la structure métallique de la toiture en cas d'incendie (stabilité de 30 minutes maximum) ainsi que les plaques en fibrociment, ne permettent pas d'envisager une forte probabilité de propagation de l'incendie.

Par contre, les ouvertures entre les parties exploitées de part et d'autre du mur citées ci-avant, accueillant le convoyeur et les parties vitrées en partie haute du mur, peuvent être des vecteurs d'une propagation latérale d'un incendie.

Aussi, mes services recommandent la mise en œuvre d'un dispositif type « rideau d'eau » sur cette partie de la construction ou la mise en place de portes coupe-feu sur les ouvrants.

Le Groupement Gestion Prévisionnelle des Risques du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Savoie reste à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le Directeur,
Par délégation
Lcpl PICHOT 2010
Chef d'École
Rés. : Daniel CHOUVELIER



Copie pour information :
- Société CASCADES S.A.S.
- Société EUROPAC
- DREAL



PRÉFET DE LA SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Chambéry le 17 octobre 2017

Unité départementale des deux Savoie

Affaire suivie par : michel cuzin
Tél. : 04 79 62 81 86
Courriel : michel.cuzin@developpement-durable.gouv.fr

Référence : 20170912-LET-Inspection Europac

À l'attention de madame Karen AMEYE

OBJET : Visite d'inspection du 12 septembre 2017
P. J. : Copie du rapport d'inspection

Monsieur le directeur,

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection de votre établissement situé sur la commune de La Rochette.

En application de l'article L.514-5 du code de l'environnement, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint copie du rapport que je transmets à monsieur le préfet du département de la Savoie.

Cette visite d'inspection a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport joint, elle a été également l'occasion de formuler des observations.

Je vous saurai gré de bien vouloir me tenir informé, dans un délai maximum d'un mois, des suites que vous donnerez à cette visite d'inspection en fournissant un plan d'actions visant à remédier aux non-conformités constatées et à répondre aux observations formulées. Ce plan d'actions devra respecter les délais mentionnés dans le rapport ci-joint.

Sauf réserve de votre part motivée sous un délai de quinze jours par des considérations prévues par la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L.110-1 4°, L.124-1, L.125-1, L.125-4 et L.521-7 du code de l'environnement, le rapport de contrôle joint au présent courrier sera publié sur le site Internet de l'inspection des installations classées.

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

l'inspecteur de l'environnement

Michel CUZIN

Monsieur le directeur
Société Europac
avenue Robert Franck
73110 La Rochette

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes – 69 509 Lyon Cedex 03
Unité départementale des deux Savoie
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr